

Entreprise en difficulté

<p>14/13696 - 10 novembre 2016 - 8e Chambre C</p>	<p>Faillite personnelle – prescription</p> <p>L'action en faillite personnelle prévue par l'article L 653-6 du code de commerce se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure collective.</p> <p>Cependant, l'attente du prononcé d'un jugement condamnant le dirigeant de la personne morale en responsabilité pour insuffisance d'actif, en ce qu'elle fait obstacle à l'action en faillite personnelle, constitue un empêchement résultant de la loi au sens de l'article 2234 du code civil et suspend ainsi le cours de la prescription triennale.</p>
<p>14/19384 - 10 novembre 2016 - 8e Chambre C</p>	<p>Procédures collectives – cession de l'entreprise – transmission de la charge des sûretés au cessionnaire – dérogation conventionnelle</p> <p>En application de l'article L 642-12, alinéa 4, du Code de commerce, il est possible, par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés, de déroger à la règle suivant laquelle, par exception au principe général, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Par suite, ne contrevient pas à l'exigence d'une offre irrévocable, telle que résultant de l'article L 642-2 V du Code de commerce, l'offre de reprise soumise à la condition suspensive d'un accord des créanciers inscrits à la mainlevée des nantissements grevant le fonds objet de l'offre en contrepartie du règlement immédiat des créances à échoir, et prévoyant que l'offre devient caduque si la condition n'est pas remplie préalablement à l'audience du tribunal devant statuer sur les offres de reprise présentées.</p>